

Voie s

Copie à publier aux annexes du Moniteur beige après dépôt de l'acte



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

Q 3 -05- 2019

Greffe
TRIEUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0726 3,76 . 976 .

Dénomination

(en entier): Ducasse des noires boudaines de Bury

(en abrégé) : **DNBB** Forme juridique : **ASBL**

Siège: 12 rue de Lassus 7602 BURY

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL en date du 23/04/2019

Les fondateurs soussignés :

- 1. Monsieur Pierre BOUILLEZ, de nationalité belge, domicilié à rue de Lassus, 12 à 7602 Bury né à Tournai le 03/12/1986 N° national 86120323909
- 2. Madame Dorothée HERMAL, de nationalité belge, domiciliée à rue de Lassus ,17 à 7602 Bury née à Beloeil le 21/01/1980 N° national 80012110084
- 3. Madame Julie WITS, de nationalité belge, domiciliée à rue de Lassus, 24 à 7602 Bury née à Tournai le 08/09/1978 N° national 78090839497
- Madame Laure DEMAN, de nationalité belge, domiciliée à rue Léon Desmottes, 31 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal née à Tournai le 14/09/1989 N° national 89091433414
- Monsieur Miguel MARECHAL, de nationalité belge, domicillé à rue trompette, 9 à 7601 Roucourt né à Tournai le 07/03/1979 N° national 79030727927

réunis en Assemblée le 23/04/19, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "Ducasse des noires boudaines de Bury, en abrégé DNBB" et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : « Ducasse des noires boudaines de Bury » en abrégé : « DNBB ASBL »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

- Art. 2 Son siège social est établi « rue de Lassus, 12 à 7602 Bury », dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxeiles. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.
 - Art. 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute,

TITRE II: OBJET - BUT

Art. 4 – L'association a pour but, dans un esprit d'ouverture et de convivialité, de favoriser les rencontres entre les habitants de Bury et les personnes y afférentes.

Pour ce faire, elle se propose d'organiser des animations culturelles, sociales et sportives. Elle organise notamment une fête annuelle, en veillant à proposer des activités accueillantes pour les plus jeunes et les plus âgés.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre (4). Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 6 - Sont membres effectifs:

1.les comparants au présent acte :

2.toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées ;

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

Cette suspension ne peut être prononcée par le Conseil d'administration qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier.

La sanction est dûment motivée.

Art. 8 -- Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 10 – Le financement de l'association est, notamment, assuré par l'obtention de subsides et la perception de cotisations. Les membres effectifs peuvent apporter des aides financières, logistiques ou de service.

La cotisation effectivement due est fixée par le Conseil d'administration.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1.les modifications aux statuts;

2.la nomination et la révocation des administrateurs ;

3.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs

4.la dissolution volontaire de l'association ;

5.les exclusions de membres ;

6.la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des

- membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.
 - Art. 14 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressée au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à la condition expresse que ceux-ci soient présentés en début de séance.

- Art. 15 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 16 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, par le vice-président ou par défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
- Art. 17 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 20 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 3 personnes minimum et 5 maximum, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

- Art. 21 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Art. 22 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.
- Art. 23 Le conseil se réunit, au minimum 2 fois par exercice social, sur convocation de président ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.
- Art. 24 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art. 25 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

- Art. 27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 28 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 29 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
 - Art. 30 L'exercice social commence le 23/04/2019 pour se terminer le 22/04/2020
- Art. 31 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

- Art. 32 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.
- Art. 33 -- Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.